



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 06 mars 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 février 2019
2. 7350 Projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) no 1102/2008 ; b) abrogeant la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
3. 7357 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7358 Projet de loi portant modification de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
5. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Eugène Berger, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Henri Kox, M. Gilles Roth, M. David Wagner

Mme Françoise Hetto-Gaasch, remplaçant M. Marco Schank

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Claude Franck, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Svenja Ensich, M. Jeff Zigrand, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Marco Schank

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 février 2019

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7350 Projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n°1102/2008 ; b) abrogeant la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur.

Madame la Ministre présente brièvement le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, le projet de loi a pour objet de préciser certaines modalités d'application du règlement (UE) 2017/852 du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n°1102/2008 et de déterminer les sanctions en cas de non-respect de certaines de ses dispositions.

Madame la Ministre rappelle que la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Genève le 19 janvier 2013, traite du mercure dans tout son cycle de vie, de l'extraction primaire au traitement en tant que déchet, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions anthropiques de mercure et de composés du mercure. La Convention formule ainsi des objectifs de réduction de la production et de l'utilisation de mercure, ainsi que de diminution des émissions dans l'air et des rejets dans l'eau et les sols au niveau mondial. Le Règlement (UE) 2017/852 précité a été adopté afin de veiller à ce que la législation européenne soit en conformité avec la Convention de Minamata. Ce Règlement a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection et de limiter la pollution engendrée par les activités liées au mercure en fixant à cet effet des mesures afin de contrôler et de restreindre :

- l'utilisation, le stockage et le commerce du mercure, des composés du mercure et des mélanges à base de mercure,
- la fabrication, l'utilisation et le commerce des produits contenant du mercure ajouté,
- l'utilisation du mercure dans les amalgames dentaires,
- la gestion appropriée des déchets du mercure.

Le projet de loi désigne l'Administration de l'environnement en tant qu'autorité compétente, excepté pour les dispositions relatives aux amalgames dentaires pour lesquelles l'autorité compétente sera la Direction de la Santé. En outre, le projet de loi prévoit que l'Administration de l'environnement établira un projet de plan national relatif à l'extraction minière ou la transformation artisanale et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai. Un plan national relatif aux mesures à appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires devra quant à lui être établi par la Direction de la Santé.

Le projet de loi contient également certaines dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions au Règlement (UE) 2017/852, ainsi qu'aux mesures administratives pouvant être prises par les autorités compétentes en cas de non-respect de certaines dispositions dudit Règlement et aux sanctions pénales encourues. Enfin, le projet de loi abroge la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

*

Suite à cette présentation, les membres de la Commission procèdent à l'examen des articles du projet de loi, ceci à la lumière de l'avis du Conseil d'État du 5 février 2019.

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi est le suivant :

Projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n°1102/2008 ; b) abrogeant la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance

Le Conseil d'État rappelle que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Partant, l'intitulé est à libeller comme suit :

Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n°1102/2008

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 1^{er}

Cet article détermine les autorités compétentes pour coordonner l'exécution du règlement (UE) 2017/852. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Compétences

Les membres du Gouvernement chargés d'exécuter les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'exécution du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n°1102/2008, dénommé ci - après « règlement européen », sont les ministres ayant dans leurs attributions respectivement

1° l'Administration de l'environnement pour ce qui est des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 paragraphe 6, ainsi que des articles 11, 12, 13, 14 et 15 du règlement européen ;
2° la Direction de la santé pour ce qui est de l'article 10, paragraphes 1 à 5 du règlement européen.

Le Conseil d'État n'émet aucune remarque quant au fond de cet article mais demande que la forme abrégée « règlement (UE) 2017/852 » soit employée systématiquement dans le reste du dispositif ; il suggère de libeller l'article 1^{er} comme suit :

Art. 1^{er}. Les membres du Gouvernement chargés d'exécuter les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'exécution du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n°1102/2008, ci-après « règlement (UE) 2017/852 », sont : ~~les ministres ayant dans leurs attributions respectivement~~

1° le ministre ayant l'Administration de l'environnement dans ses attributions pour ce qui est des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, paragraphe 6, ~~ainsi que des articles~~ 11, 12, 13, 14 et 15 du règlement (UE) 2017/852 ;

2° le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions pour ce qui est de l'article 10, paragraphes 1^{er} à 5, du règlement (UE) 2017/852. »

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 2

L'article a trait à la confection d'un plan national relatif à l'extraction minière et la transformation artisanale et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai. La formulation choisie tient compte du fait que l'activité en question n'est pas pratiquée au Luxembourg. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. Plan national pour l'extraction minière

Aux fins d'application de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 et en tant que de besoin, l'Administration de l'environnement établit ou fait établir un projet de plan national relatif à l'extraction minière et la transformation artisanale et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai. Le projet de plan est approuvé par le ministre ayant l'Administration de l'environnement dans ses attributions.

Article 3

L'article a trait à la confection d'un plan national relatif aux mesures à appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 3. Plan national pour amalgames dentaires

Pour les besoins d'application de l'article 10 du règlement européen, la Direction de la Santé établit ou fait établir, en coopération avec le secteur concerné, un projet de plan national relatif aux mesures à appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires. Le projet de plan est approuvé par le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions. Le ministre veille à la publicité du plan sur support électronique ainsi qu'à sa notification à la Commission européenne.

Le Conseil d'État note qu'il n'y a pas lieu de prévoir dans une disposition légale la notification d'une information par le ministre à la Commission européenne et suggère par conséquent la

suppression de la dernière partie de la dernière phrase de l'article. En outre, dans la mesure où la loi en projet ne contient pas une forme abrégée pour désigner le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions, et afin d'éviter toute confusion, il est suggéré de fusionner la deuxième et la troisième phrase, et d'écrire : « Le projet de plan est approuvé par le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions qui Le ministre veille à la publicité du plan sur support électronique ainsi qu'à sa notification à la Commission européenne. »

La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 3. Plan national pour amalgames dentaires

Pour les besoins d'application de l'article 10 du règlement (UE) 2017/852, la Direction de la Santé établit ou fait établir, en coopération avec le secteur concerné, un projet de plan national relatif aux mesures à appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires. Le projet de plan est approuvé par le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions qui Le ministre veille à la publicité du plan sur support électronique ainsi qu'à sa notification à la Commission européenne.

Article 4

L'article introduit des mesures administratives. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 4. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 du règlement (UE) 2017/852, les membres du Gouvernement ayant respectivement l'Administration de l'environnement et la Direction de la Santé dans leurs attributions peuvent, chacun en ce qui le concerne :

1° impartir à l'exportateur, à l'importateur, au fabricant, à l'exploitant, à l'opérateur économique, à l'opérateur des établissements de soins dentaires, au praticien de l'art dentaire, à l'opérateur d'un site de stockage ou à l'opérateur d'un site de conversion et de solidification un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ; et

2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire l'utilisation, le stockage ou le commerce du mercure, des composés du mercure et des mélanges à base de mercure ou la fabrication, l'utilisation ou le commerce des produits contenant du mercure ajouté.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Article 5

Cet article concerne la recherche et la constatation des infractions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 8, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application sont constatées et recherchées par :

1° les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ;

2° le directeur, les directeurs adjoints et les médecins de la Direction de la santé ;

3° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1^{er}, 1° à 3° ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er}, 1° à 3° doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 1^{er} définit les fonctionnaires en charge de la recherche des « infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 8, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application ». Il observe tout d'abord que le renvoi aux dispositions de l'article 8 est erroné et est à remplacer par un renvoi aux dispositions de l'article 7. Par ailleurs, il relève que seul l'article 7 du projet de loi érige certains agissements en infractions pénales. Il est dès lors superfétatoire de faire mention de la recherche et constatation des infractions « à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application » et il suffit de viser les « infractions aux dispositions du règlement (UE) 2017/852, telles que mentionnées à l'article 7 ». La Commission fait sienne cette proposition.

En ce qui concerne la formation professionnelle spéciale mentionnée au paragraphe 3, le Conseil d'État ne suit pas les auteurs qui proposent, dans le commentaire des articles, de ne pas retenir la référence aux « dispositions pénales de la présente loi » et qui précisent que « les fonctionnaires concernés ont une bonne connaissance des dispositions pénales » et qu'il est donc « inutile de compléter la formation spéciale par une partie spécifique portant sur les dispositions pénales respectives ». Le Conseil d'État demande donc que cette référence soit, à l'instar de dispositions légales similaires, maintenue. Plusieurs membres de la Commission rejoignent les interrogations de la Haute Corporation et sont d'avis qu'il serait opportun de maintenir une formation relative aux dispositions pénales de la loi qui, à leurs yeux, est très importante, alors qu'il s'agit d'un domaine sensible pouvant, le cas échéant, causer de graves préjudices aux personnes concernées. Ils sont en outre d'avis que l'argumentation des auteurs du projet de loi selon laquelle « les fonctionnaires concernés ont une bonne connaissance des dispositions pénales » est quelque peu laconique. D'autres intervenants estiment quant à eux que la suppression de la formation spéciale portant sur les dispositions pénales serait une solution pragmatique. Suite à cet échange de vues, les membres de la Commission décident majoritairement de maintenir le texte tel que proposé par le Gouvernement, le CSV et *déi Lénk* s'abstenant et l'ADR votant contre.

D'un point de vue légistique, aux paragraphes 2 et 3, les lettres « er » figurant en exposant pour référer au « paragraphe 1^{er} » ne sont pas à écrire en caractères italiques. Aux mêmes paragraphes, il convient d'insérer le terme « points », pour faire référence au « paragraphe 1^{er}, points 1° à 3 ». La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions du règlement (UE) 2017/852, telles que mentionnées à l'article 7, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application sont constatées et recherchées par :

1° les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ;

2° le directeur, les directeurs adjoints et les médecins de la Direction de la santé ;

3° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3° ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3° doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 6

Cet article concerne les prérogatives et pouvoirs de contrôle. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. Prérogatives et pouvoirs de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un des fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 5, paragraphe 1^{er} ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés à :

1. recevoir communication de tous les registres et documents concernant le mercure, les composés du mercure, les mélanges à base de mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les déchets de mercure visés par le règlement européen ;

2. prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de mercure, de composés du mercure, de mélanges à base de mercure, de produits contenant du mercure ajouté et de déchets de mercure visés par le règlement européen. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;

3. saisir et, au besoin, mettre sous scellés le mercure, les composés du mercure, les mélanges à base de mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les déchets de mercure visés par le règlement européen ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 1^{er} de l'article confère aux membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier le droit d'accéder aux locaux, installations, sites et moyens de transport en vue de l'application de la loi en projet. Le Conseil d'État exige que ce droit soit réservé aux seuls officiers de police judiciaire et demande, par conséquent, le remplacement des termes « Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier » par ceux de : « Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire ».

D'un point de vue légistique, la Haute Corporation émet les remarques suivantes :

- Au paragraphe 1^{er}, première phrase, les termes « aux règlements à prendre en vue de son application » sont à remplacer par les termes « et à ses règlements d'exécution ».
- Au paragraphe 2, des virgules sont à ajouter après les termes « article 33 » et « paragraphe 1^{er} », ainsi qu'après les termes « à l'article 5, paragraphe 1^{er} ».
- Au paragraphe 3, il convient d'insérer les lettres « er » en exposant derrière le numéro pour lire « paragraphe 1^{er} » et de faire suivre les numéros caractérisant l'énumération par un exposant « ° » (1^o, 2^o, 3^o,...).

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 6. Prérogatives et pouvoirs de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un des fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés à :

1^o recevoir communication de tous les registres et documents concernant le mercure, les composés du mercure, les mélanges à base de mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les déchets de mercure visés par le règlement (UE) 2017/852 ;

2° prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de mercure, de composés du mercure, de mélanges à base de mercure, de produits contenant du mercure ajouté et de déchets de mercure visés par le règlement (UE) 2017/852. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;

3° saisir et, au besoin, mettre sous scellés le mercure, les composés du mercure, les mélanges à base de mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les déchets de mercure visés par le règlement (UE) 2017/852 ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 7

L'article 7 détermine les sanctions pénales à l'égard d'infractions à des dispositions du règlement européen en prévoyant deux catégories de sanctions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 7. Sanctions pénales

(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° toute personne qui, en violation de l'article 3, paragraphe 1^{er} du règlement européen, exporte du mercure malgré l'interdiction d'exportation ;

2° toute personne qui, en violation de l'article 3, paragraphe 2 du règlement européen, exporte des composés du mercure et des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I, malgré l'interdiction d'exportation à partir des dates y indiquées, sauf dérogation y prévue ;

3° toute personne qui, en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement européen, exporte, à des fins de récupération du mercure, des composés de mercure et des mélanges à base de mercure ne relevant pas de l'interdiction énoncée à l'article 3, paragraphe 2 du règlement européen ;

4° toute personne qui, en violation de l'article 4, paragraphe 1^{er} du règlement européen, importe, malgré l'interdiction d'importation, du mercure ou des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I du règlement européen, y compris des déchets de mercure provenant d'une des sources importantes visées à l'article 11, points a) à d) du règlement européen, à des fins autres que leur élimination en tant que déchets, sauf l'autorisation y visée, ou en vue d'une utilisation dans un État membre n'ayant pas donné son consentement écrit à l'importation ;

5° toute personne qui, en violation de l'article 4, paragraphe 2 du règlement européen, importe, malgré l'interdiction d'importation, à des fins de récupération du mercure, des mélanges à base de mercure ne relevant pas de l'article 4, paragraphe 1^{er} du règlement européen et des composés du mercure ;

6° toute personne qui, en violation de l'article 4, paragraphe 3 du règlement européen, importe, malgré l'interdiction d'importation, du mercure aux fins de son utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or ;

7° toute personne qui, en violation de l'article 5 du règlement européen, exporte, importe ou fabrique des produits contenant du mercure ajouté figurant à l'annexe II du règlement européen, malgré l'interdiction afférente à partir des dates y visées, à l'exception des dérogations y visées ;

8° toute personne qui, en violation de l'article 7, paragraphe 1er du règlement européen, utilise du mercure et des composés de mercure dans les procédés de fabrication énumérés à l'annexe III, partie I du règlement européen, malgré l'interdiction d'utilisation à partir des dates y indiquées ;

9° toute personne qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2 du règlement européen, utilise du mercure et des composés de mercure dans les procédés de fabrication énumérés à l'annexe III, partie II du règlement européen, en ne respectant pas les conditions y visées ;

10° toute personne qui, en violation de l'article 7, paragraphe 3 du règlement européen, stocke d'une manière écologiquement non rationnelle, provisoirement du mercure ainsi que des composés du mercure et des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I du règlement européen ;

11° l'opérateur économique qui, en violation de l'article 8, paragraphe 1er fabrique ou met sur le marché, malgré l'interdiction, des produits contenant du mercure ajouté qui n'étaient pas fabriqués avant le 1er janvier 2018, sauf autorisations ou dérogations y prévues ;

12° l'opérateur économique qui, en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement européen, a recours, malgré l'interdiction, à un procédé de fabrication faisant appel au mercure ou à des composés du mercure qui étaient utilisés avant le 1er janvier 2018, sauf autorisation ou dérogations y prévues ;

13° toute personne qui, en violation de l'article 9, paragraphe 1er du règlement européen, procède, malgré l'interdiction, à l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai ;

14° le praticien de l'art dentaire qui, en violation de l'article 10, paragraphe 1er du règlement européen, n'utilise pas, à compter du 1er janvier 2019, des amalgames dentaires sous une forme encapsulée pré-dosée ou qui utilise, malgré l'interdiction, du mercure en vrac ;

15° le praticien de l'art dentaire qui, en violation de l'article 10, paragraphe 2 du règlement européen, utilise, malgré l'interdiction à partir du 1er janvier 2018, des amalgames dentaires pour les traitements y visés, sauf pour satisfaire des besoins médicaux spécifiques du patient ;

16° l'opérateur d'un établissement de soins dentaires qui, en violation de l'article 10, paragraphe 4 du règlement européen, ne s'assure pas qu'à partir du 1er janvier 2019, son établissement soit équipé d'un séparateur d'amalgames pour la rétention et la récupération des particules d'amalgames, y compris celles contenues dans les eaux utilisées ou ne veille pas à ce qu'à partir des dates y visées, le séparateur d'amalgames garantisse un taux de rétention déterminé ou n'entretient pas le séparateur d'amalgames conformément aux instructions du fabricant pour garantir le plus haut taux de rétention réalisable ;

17° le praticien de l'art dentaire qui, en violation de l'article 10, paragraphe 6 du règlement européen, ne veille pas à ce que ses déchets d'amalgames, y compris les résidus, les particules et les obturations d'amalgames, et les dents, ou parties de celles-ci, contaminées par l'amalgame dentaire, soient traités et collectés par un établissement ou une entreprise autorisés pour ces opérations de tels déchets d'amalgames ou rejette, malgré l'interdiction afférente, de tels déchets d'amalgames directement ou indirectement dans l'environnement ;

18° l'opérateur économique qui, en violation de l'article 12 du règlement européen, omet de transmettre chaque année ou transmet au-delà de la date y prévue, à l'Administration de l'environnement les informations y visées, sauf dérogation y prévue ;

19° toute personne qui, en violation de l'article 13, paragraphe 1er du règlement européen, stocke temporairement des déchets de mercure sous forme liquide en dehors des sites de surface destinés au stockage temporaire de déchets de mercure et équipés à cet effet ou au-delà de la période de dérogation y prévue ;

20° toute personne qui, en violation de l'article 13, paragraphe 3 du règlement européen, ne soumet pas les déchets de mercure, avant leur élimination définitive, respectivement à une conversion et à une conversion accompagnée d'une solidification ou élimine définitivement ces déchets dans des sites autres que ceux y prévus ou ne veille pas à ce que ces déchets soient stockés séparément des autres déchets et placés par lots d'élimination dans une chambre de stockage scellée ;

21° l'opérateur d'un site de conversion et de solidification des déchets de mercure qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement européen, n'établit pas ou établit de façon

incomplète le registre y visé ou n'établit pas le certificat y visé ou ne le transmet pas aux opérateurs des sites visés au paragraphe 1er et aux opérateurs économiques dont question à l'article 12 du règlement européen.

(2) Est punie d'une amende de 251 euros à 5.000 euros :

1° toute personne qui, en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement européen, ne procède pas à la notification y visée ou fournit une notification erronée ;

2° l'opérateur d'un site de stockage temporaire de déchets de mercure qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1er du règlement européen, n'établit pas ou établit de façon incomplète le registre y visé ou n'établit pas, après le stockage temporaire, le certificat y visé ou ne le transmet pas aux opérateurs économiques dont question à l'article 12 du règlement européen ;

3° l'opérateur d'un site de stockage permanent qui, en violation de l'article 14, paragraphe 3 du règlement européen, ne délivre pas le certificat y visé ou ne le transmet pas aux opérateurs des sites visés aux paragraphes 1 et 2 ;

4° l'opérateur d'un site de stockage temporaire de déchets de mercure ou l'opérateur d'un site de conversion et de solidification qui, en violation de l'article 14, paragraphe 4 du règlement européen, ne transmet pas le registre y visé à l'Administration de l'environnement.

(3) Les sanctions visées au paragraphe 1er du présent article s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives dont question à l'article 4.

Pour ce qui concerne le renvoi à certaines dispositions du règlement européen afin de les ériger en comportements susceptibles d'entraîner des mesures ou sanctions, le Conseil d'État rappelle qu'il est proscrit de paraphraser les dispositions auxquelles il est fait référence ou d'y ajouter des précisions. Un tel procédé introduit une discordance, quant aux faits et comportements soumis à sanction, entre l'article en projet et les dispositions auxquelles il renvoie et se heurte au principe de l'applicabilité directe des règlements européens. À titre d'exemple, le Conseil d'État cite l'incrimination faite au paragraphe 1^{er}, point 15°, de l'article, aux termes duquel « le praticien de l'art dentaire qui, en violation de l'article 10, paragraphe 2, du règlement européen utilise, malgré l'interdiction à partir du 1^{er} janvier 2018, des amalgames dentaires pour les traitements y visés, sauf pour satisfaire des besoins médicaux spécifiques du patient ». Or, l'article 10, paragraphe 2, du règlement européen énonce qu'« [à] partir du 1^{er} juillet 2018, les amalgames dentaires ne sont pas utilisés dans les traitements dentaires sur des dents de lait, ni dans les traitements dentaires des mineurs de moins de quinze ans et des femmes enceintes ou allaitantes, à moins que le praticien de l'art dentaire ne le juge strictement nécessaire en raison des besoins médicaux spécifiques du patient ». Les deux libellés, bien que similaires, ne recouvrent toutefois pas des agissements identiques. Dès lors, le point 15° est à reformuler comme suit : « 15° l'opérateur d'un établissement de soins dentaires qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 2, du règlement européen ; ». Aux yeux du Conseil d'État, la reprise littérale des dispositions du règlement européen, sans indication expresse des dispositions concernées, est également à prohiber, en ce qu'un tel procédé pourrait être perçu comme dissimulant la nature européenne de ces dispositions. Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, à ce que les paragraphes 1^{er} et 2 soient reformulés suivant le libellé cité en exemple.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État émet les remarques suivantes :

- Lorsqu'il est renvoyé à la disposition d'un acte, chaque élément du renvoi est à séparer d'une virgule, y compris le dernier, de sorte qu'au paragraphe 1^{er}, point 1°, il convient de renvoyer à « l'article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/852 ». Cette observation vaut également pour les points 2° à 21° et pour le paragraphe 2, points 1° à 4°.
- Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « paragraphe 1^{er} ».
- Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, il convient de séparer les tranches de mille par une espace insécable, pour écrire « 251 euros à 750 000 euros ».
- Au paragraphe 2, phrase liminaire, la tranche de mille est à séparer d'une espace insécable, pour écrire « 5 000 euros ».
- Au paragraphe 3, il convient de supprimer les termes « du présent article » comme étant superfétatoires et de remplacer les termes « dont question » par le terme « visées ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 7. Sanctions pénales

(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° toute personne qui agit en violation de l'article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/852 exporte du mercure malgré l'interdiction d'exportation ;

2° toute personne qui agit en violation de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852, exporte des composés du mercure et des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I, malgré l'interdiction d'exportation à partir des dates y indiquées, sauf dérogation y prévue ;

3° toute personne qui agit en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement (UE) 2017/852 exporte, à des fins de récupération du mercure, des composés de mercure et des mélanges à base de mercure ne relevant pas de l'interdiction énoncée à l'article 3, paragraphe 2 du règlement européen ;

4° toute personne qui agit en violation de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/852 importe, malgré l'interdiction d'importation, du mercure ou des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I du règlement européen, y compris des déchets de mercure provenant d'une des sources importantes visées à l'article 11, points a) à d) du règlement européen, à des fins autres que leur élimination en tant que déchets, sauf l'autorisation y visée, ou en vue d'une utilisation dans un État membre n'ayant pas donné son consentement écrit à l'importation ;

5° toute personne qui agit en violation de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 importe, malgré l'interdiction d'importation, à des fins de récupération du mercure, des mélanges à base de mercure ne relevant pas de l'article 4, paragraphe 1^{er} du règlement européen et des composés du mercure ;

6° toute personne qui agit en violation de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 importe, malgré l'interdiction d'importation, du mercure aux fins de son utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or ;

7° toute personne qui agit en violation de l'article 5 du règlement (UE) 2017/852 exporte, importe ou fabrique des produits contenant du mercure ajouté figurant à l'annexe II du règlement européen, malgré l'interdiction afférente à partir des dates y visées, à l'exception des dérogations y visées ;

8° toute personne qui agit en violation de l'article 7, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/852 utilise du mercure et des composés de mercure dans les procédés de fabrication énumérés à l'annexe III, partie I du règlement européen, malgré l'interdiction d'utilisation à partir des dates y indiquées ;

9° toute personne qui agit en violation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 utilise du mercure et des composés de mercure dans les procédés de fabrication énumérés à l'annexe III, partie II du règlement européen, en ne respectant pas les conditions y visées ;

10° toute personne qui agit en violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 stocke d'une manière écologiquement non rationnelle, provisoirement du mercure ainsi que des composés du mercure et des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I du règlement européen ;

11° l'opérateur économique qui agit en violation de l'article 8, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/852 fabrique ou met sur le marché, malgré l'interdiction, des produits contenant du mercure ajouté qui n'étaient pas fabriqués avant le 1^{er} janvier 2018, sauf autorisations ou dérogations y prévues ;

12° l'opérateur économique qui agit en violation de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 a recours, malgré l'interdiction, à un procédé de fabrication faisant appel au mercure ou à des composés du mercure qui étaient utilisés avant le 1^{er} janvier 2018, sauf autorisation ou dérogations y prévues ;

13° toute personne qui agit en violation de l'article 9, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/852 procède, malgré l'interdiction, à l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai ;

14° le praticien de l'art dentaire qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/852 n'utilise pas, à compter du 1er janvier 2019, des amalgames dentaires sous une forme encapsulée pré dosée ou qui utilise, malgré l'interdiction, du mercure en vrac ;

15° le praticien de l'art dentaire qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 utilise, malgré l'interdiction à partir du 1er janvier 2018, des amalgames dentaires pour les traitements y visés, sauf pour satisfaire des besoins médicaux spécifiques du patient ;

16° l'opérateur d'un établissement de soins dentaires qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 4 du règlement (UE) 2017/852 ne s'assure pas qu'à partir du 1er janvier 2019, son établissement soit équipé d'un séparateur d'amalgames pour la rétention et la récupération des particules d'amalgames, y compris celles contenues dans les eaux utilisées ou ne veille pas à ce qu'à partir des dates y visées, le séparateur d'amalgames garantisse un taux de rétention déterminé ou n'entretient pas le séparateur d'amalgames conformément aux instructions du fabricant pour garantir le plus haut taux de rétention réalisable ;

17° le praticien de l'art dentaire qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/852 ne veille pas à ce que ses déchets d'amalgames, y compris les résidus, les particules et les obturations d'amalgames, et les dents, ou parties de celles-ci, contaminées par l'amalgame dentaire, soient traités et collectés par un établissement ou une entreprise autorisés pour ces opérations de tels déchets d'amalgames ou rejette, malgré l'interdiction afférente, de tels déchets d'amalgames directement ou indirectement dans l'environnement ;

18° l'opérateur économique qui agit en violation de l'article 12 du règlement (UE) 2017/852 omet de transmettre chaque année ou transmet au-delà de la date y prévue, à l'Administration de l'environnement les informations y visées, sauf dérogation y prévue ;

19° toute personne qui agit en violation de l'article 13, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/852 stocke temporairement des déchets de mercure sous forme liquide en dehors des sites de surface destinés au stockage temporaire de déchets de mercure et équipés à cet effet ou au-delà de la période de dérogation y prévue ;

20° toute personne qui agit en violation de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 ne soumet pas les déchets de mercure, avant leur élimination définitive, respectivement à une conversion et à une conversion accompagnée d'une solidification ou élimine définitivement ces déchets dans des sites autres que ceux y prévus ou ne veille pas à ce que ces déchets soient stockés séparément des autres déchets et placés par lots d'élimination dans une chambre de stockage scellée ;

21° l'opérateur d'un site de conversion et de solidification des déchets de mercure qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 n'établit pas ou établit de façon incomplète le registre y visé ou n'établit pas le certificat y visé ou ne le transmet pas aux opérateurs des sites visés au paragraphe 1er et aux opérateurs économiques dont question à l'article 12 du règlement (UE) 2017/852.

(2) Est puni d'une amende de 251 euros à 5 000 euros :

1° toute personne qui agit en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement (UE) 2017/852 ne procède pas à la notification y visée ou fournit une notification erronée ;

2° l'opérateur d'un site de stockage temporaire de déchets de mercure qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/852 n'établit pas ou établit de façon incomplète le registre y visé ou n'établit pas, après le stockage temporaire, le certificat y visé ou ne le transmet pas aux opérateurs économiques dont question à l'article 12 du règlement européen ;

3° l'opérateur d'un site de stockage permanent qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 ne délivre pas le certificat y visé ou ne le transmet pas aux opérateurs des sites visés aux paragraphes 1 et 2 ;

4° l'opérateur d'un site de stockage temporaire de déchets de mercure ou l'opérateur d'un site de conversion et de solidification qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 4, du

règlement (UE) 2017/852 ~~ne transmet pas le registre y visé à l'Administration de l'environnement.~~

(3) Les sanctions visées au paragraphe 1^{er} ~~du présent article~~ s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives visées à l'article 4.

Article 8

L'article a trait à la constitution de partie civile des associations de protection de l'environnement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 8. Droit de recours des associations écologiques

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 9

L'article introduit un recours contre les décisions ministérielles. Le Conseil d'État estime qu'il convient de s'en tenir, pour l'introduction d'un recours en réformation, au délai ordinaire, fixé à trois mois, sauf si les auteurs n'avancent des raisons impérieuses plaidant en faveur d'un délai plus court. La Commission décide de ne pas donner suite à cette remarque et de maintenir l'article dans sa version initiale, qui se lit comme suit :

Art. 9. Recours

Toute décision prise par les ministres au titre du règlement (UE) 2017/852 est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

À l'instar du Conseil d'État, un membre de la Commission se demande pour quelles raisons le délai ordinaire de trois mois n'est pas appliqué. Les responsables du Ministère l'informent que ce délai réduit a été retenu afin de mettre en place une cohérence avec les autres législations dans le domaine environnemental et de permettre ainsi, en raccourcissant les délais, une sécurité juridique accrue.

Article 10

L'article contient des dispositions abrogatoires. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 10. Disposition abrogatoire

La loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance est abrogée.

*

Le texte ainsi examiné est adopté à la majorité, le CSV et *déi Lénk* s'abstenant et l'ADR votant contre.

3. 7357 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur.

Madame la Ministre présente brièvement le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides. Les modifications ont trait principalement aux modalités de contrôle et de recherche des infractions, aux mesures administratives et à l'insertion d'amendes administratives. Il est en outre profité du projet de loi pour corriger des erreurs et oublis, ainsi que pour adapter le texte légal sur certains points en raison de l'expérience acquise aux cours des dernières années. Lesdites modifications permettent ainsi de garantir un fonctionnement effectif, nécessaire pour agir en conformité avec les normes européennes et pour garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine, de la santé animale et l'environnement.

*

Suite à cette présentation, les membres de la Commission procèdent à l'examen des articles du projet de loi, ceci à la lumière de l'avis du Conseil d'État du 5 février 2019.

Article 1^{er}

L'article précise la mise en œuvre des contrôles par l'Administration de l'environnement. Le paragraphe 4 actuel de l'article 1^{er} fait déjà référence à la surveillance du marché, sans cependant clarifier les compétences de manière plus en avant. À cet effet, le présent article introduit explicitement que l'Administration de l'environnement met en œuvre la surveillance du marché par rapport aux exigences de la loi relative aux produits biocides et précise également les éléments qui feront l'objet des contrôles. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides, il est inséré un nouveau paragraphe 5 rédigé comme suit :

« (5) L'Administration de l'environnement met en œuvre les contrôles nécessaires en vue de la surveillance du marché par rapport aux exigences de la présente loi.

Ces contrôles portent sur :

1° la conformité des substances actives biocides, des produits biocides, ou des articles traités visés par la présente loi, le règlement (UE), ainsi qu'aux règlements pris en leur exécution ;

2° la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de ces substances active biocides, produits biocides et articles ;

3° les enregistrements prévus par l'article 3. »

L'ancien paragraphe 5 est renuméroté en conséquence.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond. D'un point de vue légistique, il rappelle que le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens

numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis de qualificatifs tels que *bis*, *ter*, etc. Le Conseil d'État demande dès lors d'introduire un paragraphe *4bis*, et de maintenir la numérotation du paragraphe 5 actuel, en écrivant :

« **Art. 1^{er}**. À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides, il est inséré après le paragraphe 4 un paragraphe *4bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*4bis*) L'Administration de l'environnement [...] ».

~~L'ancien paragraphe 5 est renuméroté en conséquence. »~~

La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides, il est inséré après le paragraphe 4 un paragraphe *4bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*4bis*) L'Administration de l'environnement met en œuvre les contrôles nécessaires en vue de la surveillance du marché par rapport aux exigences de la présente loi.

Ces contrôles portent sur :

1° la conformité des substances actives biocides, des produits biocides, ou des articles traités visés par la présente loi, le règlement (UE), ainsi qu'aux règlements pris en leur exécution ;

2° la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de ces substances active biocides, produits biocides et articles ;

3° les enregistrements prévus par l'article 3. »

~~L'ancien paragraphe 5 est renuméroté en conséquence.~~

Article 2

Cet article vise à corriger un oubli alors que même lors de la soumission d'une mise à jour concernant une notification préalablement acceptée, il y a lieu de prévoir la possibilité de pouvoir demander, le cas échéant, des informations supplémentaires et des documents complémentaires à l'appui de cette mise à jour. Il règle en outre le sort des dossiers qui ne sont pas complétés. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. L'article 4, paragraphe 2, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) Le ministre peut, endéans un délai de 3 mois après réception de la notification ou d'une mise à jour en vertu du paragraphe 3, demander des informations ou documents supplémentaires en vue de compléter le dossier fourni à l'appui desdites notifications. Si le dossier n'est pas complété dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la demande dont question à l'alinéa 1^{er}, il est considéré comme irrecevable.

Une fois que le dossier est complet, le ministre dispose d'un délai de 3 mois pour notifier au requérant son accord ou son refus par rapport auxdites notifications et, le cas échéant, les conditions relatives à la mise à disposition sur le marché ou à l'utilisation du produit biocide notifié. »

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond. D'un point de vue légistique, il convient d'écrire « trois mois » en toutes lettres, ceci à trois reprises. Par ailleurs, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, les termes « dont question à l'alinéa 1^{er} » sont superfétatoires et à supprimer.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 2. L'article 4, paragraphe 2, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) Le ministre peut, endéans un délai de trois mois après réception de la notification ou d'une mise à jour en vertu du paragraphe 3, demander des informations ou documents supplémentaires en vue de compléter le dossier fourni à l'appui desdites notifications. Si le

dossier n'est pas complété dans un délai de trois mois à partir de la notification de la demande dont question à l'alinéa 1^{er}, il est considéré comme irrecevable.

Une fois que le dossier est complet, le ministre dispose d'un délai de trois mois pour notifier au requérant son accord ou son refus par rapport auxdites notifications et, le cas échéant, les conditions relatives à la mise à disposition sur le marché ou à l'utilisation du produit biocide notifié. »

Article 3

Cet article complète le paragraphe 1^{er} de l'article 5 par des dispositions qui se sont avérées nécessaires en raison de l'expérience acquise. Il ajoute deux cas de figure aux situations dans lesquelles l'accord du ministre peut être retiré. La première vise à permettre au responsable de la mise sur le marché d'opérer une « simple communication ». La seconde vise le cas où le responsable « ne peut plus être contacté ». Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 3. L'article 5, paragraphe 1^{er}, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :
« **Art. 5.** (1) L'accord dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 peut être retiré par le ministre :

1. s'il prend connaissance d'éléments sérieux indiquant qu'un produit biocide notifié présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ;
2. s'il est établi qu'une ou plusieurs des conditions dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 ne sont pas respectées ;
3. s'il apparaît que la notification a été acceptée sur base de données fausses ou fallacieuses ;
4. sur demande ou simple communication du responsable de la mise sur le marché visé à l'article 4 ;
5. si un produit notifié n'entre plus dans le champ d'application du règlement (UE) et de la présente loi.
6. si le responsable de la mise sur le marché ne peut plus être contacté sur base des coordonnées de contact fournies. »

Au point 4, le Conseil d'État recommande d'utiliser le terme de « communication », la tournure « simple communication » pouvant prêter à interprétation. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 3. L'article 5, paragraphe 1^{er}, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :
« **Art. 5.** (1) L'accord dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 peut être retiré par le ministre :

1. s'il prend connaissance d'éléments sérieux indiquant qu'un produit biocide notifié présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ;
2. s'il est établi qu'une ou plusieurs des conditions dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 ne sont pas respectées ;
3. s'il apparaît que la notification a été acceptée sur base de données fausses ou fallacieuses ;
4. sur demande ou simple communication du responsable de la mise sur le marché visé à l'article 4 ;
5. si un produit notifié n'entre plus dans le champ d'application du règlement (UE) et de la présente loi.
6. si le responsable de la mise sur le marché ne peut plus être contacté sur base des coordonnées de contact fournies. »

Article 4

L'article étend, d'une part, l'éventail des mesures administratives par la modification de l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 4 septembre 2015 et, d'autre part, l'éventail des sanctions administratives en modifiant les paragraphes 2 et 3 du même article. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 4. L'article 9 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. (1) En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, le ministre peut :

1. interdire ou restreindre temporairement, pendant la période nécessaire au contrôle, toute mise à disposition sur le marché et utilisation de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité, et imposer les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction ou restriction ;
2. ordonner des mesures correctives relatives à la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de substances active biocides, de produits biocides ou d'articles traités ;
3. ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant de ces substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités, soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication de ces avertissements ;
4. impartir respectivement au fabricant de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités, au responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide ou d'un article traité visés par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à la loi, au Règlement (UE) et à leurs règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à quatre mois ;
5. faire suspendre, en tout ou en partie, l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés ;
6. ordonner une mesure d'interdiction de la mise à disposition sur le marché ou d'interdiction d'utilisation de substances actives biocides, produits biocides et d'articles traités ;
7. enjoindre au responsable de la mise à disposition sur le marché à assurer la récupération et l'élimination des de substances actives biocides, produits biocides et d'articles traités ;
8. requérir la communication de l'identité de tout opérateur économique faisant partie de la chaîne de distribution de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités qui ne sont pas conformes.

(2) Le ministre peut infliger une amende administrative de 75 euros à 2.000 euros à quiconque :

1. n'aura pas observé le régime linguistique visé à l'article 2, paragraphe 2 ;
2. n'aura pas procédé à l'enregistrement en vertu de l'article 3 ;
3. n'aura pas maintenu à jour les informations soumises dans le cadre d'un enregistrement ou n'en aura pas informé le ministre conformément à l'article 3, paragraphe 4 ;
4. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir respecté les conditions afférentes dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 ;
5. n'aura pas tenu à jour les informations soumises dans le cadre d'une notification ou n'en aura pas informé le ministre conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2 ;
6. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide malgré une décision de retrait en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er} ;
7. n'aura pas fourni les informations dont question à l'article 58, paragraphe 5, du règlement (UE).

(3) Le ministre peut infliger une amende administrative de 500 euros à 10.000 euros à quiconque :

1. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir soumis de notification préalable conformément à l'article 4 ;
2. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide en cas d'absence d'accord ou en cas de refus en vertu de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 ;

3. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir respecté les exigences relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 3 ;
4. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide au-delà de la période limite dont question à l'article 5, paragraphe 2 ;
5. n'aura pas respecté les dispositions relatives à la classification, à l'emballage, à l'étiquetage, aux fiches de données de sécurité et à la publicité dont question respectivement aux articles 69, 70 et 72 du règlement (UE) ;
6. aura mis sur le marché un article traité sans respecter les conditions d'étiquetage énoncées à l'article 58, paragraphes 3, 4 et 6 du règlement (UE) ;
7. n'aura pas soumis les informations dont question à l'article 8 ;
8. aura utilisé un produit biocide sans respecter les exigences énoncées à l'article 17, paragraphe 5 du règlement (UE) ;
9. aura utilisé un produit biocide en violation des articles 17, paragraphes 1er ou 6, 27 ou 53 du règlement (UE) ;
10. aura utilisé des produits biocides dont les substances actives ne répondent pas aux exigences de l'article 19, paragraphe 1er, point a, ou de l'article 25, point a, du règlement (UE) ;
11. aura utilisé un produit biocide en l'absence de l'autorisation visée à l'article 55, paragraphes 1er, 2 ou 3 du règlement (UE) ou au-delà des périodes respectives y visées ;
12. aura utilisé ou manqué à l'obligation d'éliminer les stocks existants de produits biocides au-delà des dates butoirs visées aux articles 89, paragraphes 3 et 4, ou 93 du règlement (UE), ou au-delà d'une période de grâce selon l'article 52 du règlement (UE) ;
13. aura mis à disposition des produits biocides au-delà des dates butoirs spécifiées aux articles 89 et 93 du règlement (UE) ;
14. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide en violation des conditions applicables à la mise à disposition, énoncées en vertu de l'article 22 du Règlement (UE) dans l'autorisation afférente au produit ou en vertu des règlements pris en exécution du règlement (UE).

(4) En cas de non-versement, le cas échéant, de la majoration de la redevance de traitement dont question à l'article 7, paragraphe 1, le ministre peut fixer une amende administrative de 10.000 à 100.000 euros.

(5) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(6) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er} ces dernières sont levées. »

En ce qui concerne le renvoi à certaines dispositions du règlement européen, afin de les ériger en comportements susceptibles d'entraîner des mesures ou sanctions, le Conseil d'État rappelle qu'il est proscrit de paraphraser les dispositions référées ou d'y ajouter des précisions. Un tel procédé introduit une discordance, quant aux faits et comportements soumis à sanction, entre l'article en projet et les dispositions du règlement européen auxquelles il renvoie et se heurte au principe de l'applicabilité directe des règlements européens. Aux yeux du Conseil d'État, la reprise littérale des dispositions du règlement européen, sans indication expresse des dispositions concernées, est également à prohiber, en ce qu'un tel procédé pourrait être perçu comme dissimulant la nature européenne de ces dispositions. Il est par conséquent demandé de conférer la teneur suivante à l'article 9, paragraphe 2, qu'il s'agit de modifier :

« (2) Le ministre peut infliger une amende administrative de 500 euros à 10 000 euros à quiconque :

1) [...] :

- 2) [...] ;
- 3) [...] ;
- 4) [...] ;
- 5) agit en violation des articles 69, 70 et 72 du règlement (UE) ;
- 6) agit en violation de l'article 58, paragraphes 3,4 et 6 du règlement (UE) ;
- 7) [...].
- 8) agit en violation de l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) ;
- 9) agit en violation des articles 17, paragraphes 1^{er}, ou 6, 27 ou 53 du règlement (UE) ;
- 10) agit en violation de l'article 19, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) ou de l'article 25, lettre a), du règlement (UE) ;
- 11) agit en violation de l'article 55, paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, du règlement (UE) ;
- 12) [...] ;
- 13) agit en violation des articles 89 et 93 du règlement (UE) ;
- 14) [...]. »

À l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 2, dans sa teneur modifiée, il convient d'écrire « substances actives biocides » au pluriel.

Au paragraphe 1^{er}, point 4, dans sa teneur modifiée, il convient d'écrire le « règlement (UE) » avec une lettre initiale minuscule, conformément à la forme abrégée introduite par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi qu'il s'agit de modifier.

Au paragraphe 1^{er}, point 7, le point final est à remplacer par un point-virgule.

Au paragraphe 3, point 10, dans sa teneur modifiée, les termes « point a », sont à remplacer, à deux reprises, par les termes « lettre a) ». Par ailleurs, il convient d'ajouter les termes « du règlement (UE) » après les termes « l'article 19, paragraphe 1^{er}, lettre a), ».

Au paragraphe 4, les termes « , le cas échéant, » sont à supprimer, car superfétatoires.

Au paragraphe 5, alinéa 2, il convient de faire référence à « l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA », étant donné que la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA a procédé à la modification de la dénomination précitée.

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'État. Cependant, en ce qui concerne sa remarque relative au renvoi à certaines dispositions du règlement européen, elle constate que l'article 17 dudit règlement opère une distinction entre la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Or, étant donné que le non-respect des dispositions relatives à la mise à disposition des produits biocides entraîne des sanctions pénales tandis que le non-respect des dispositions relatives à leur utilisation entraîne des amendes administratives, la Commission décide en l'occurrence et pour des raisons de sécurité juridique de ne pas suivre à la lettre les propositions du Conseil d'État. Ainsi, dans certains cas, elle maintient le texte initial du Gouvernement afin de clarifier la distinction entre la mise à disposition et l'utilisation. L'article se lira donc comme suit :

Art. 4. L'article 9 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 9.** (1) En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, le ministre peut :

1. interdire ou restreindre temporairement, pendant la période nécessaire au contrôle, toute mise à disposition sur le marché et utilisation de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité, et imposer les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction ou restriction ;
2. ordonner des mesures correctives relatives à la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités ;
3. ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant de ces substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités, soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication de ces avertissements ;

4. impartir respectivement au fabricant de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités, au responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide ou d'un article traité visés par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à la loi, au règlement (UE) et à leurs règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à quatre mois ;
5. faire suspendre, en tout ou en partie, l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés ;
6. ordonner une mesure d'interdiction de la mise à disposition sur le marché ou d'interdiction d'utilisation de substances actives biocides, produits biocides et d'articles traités ;
7. enjoindre au responsable de la mise à disposition sur le marché à assurer la récupération et l'élimination des de substances actives biocides, produits biocides et d'articles traités ;
8. requérir la communication de l'identité de tout opérateur économique faisant partie de la chaîne de distribution de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités qui ne sont pas conformes.

(2) Le ministre peut infliger une amende administrative de 75 euros à 2 000 euros à quiconque :

1. n'observe pas le régime linguistique visé à l'article 2, paragraphe 2 ;
2. ne procède pas à l'enregistrement en vertu de l'article 3 ;
3. ne maintient pas à jour les informations soumises dans le cadre d'un enregistrement ou n'en informe pas le ministre conformément à l'article 3, paragraphe 4 ;
4. met à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir respecté les conditions afférentes dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 ;
5. ne tient pas à jour les informations soumises dans le cadre d'une notification ou n'en aura pas informé le ministre conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2 ;
6. met à disposition sur le marché un produit biocide malgré une décision de retrait en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er} ;
7. ne fournit pas les informations dont question à l'article 58, paragraphe 5, du règlement (UE).

(3) Le ministre peut infliger une amende administrative de 500 euros à 10 000 euros à quiconque :

1. met à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir soumis de notification préalable conformément à l'article 4 ;
2. met à disposition sur le marché un produit biocide en cas d'absence d'accord ou en cas de refus en vertu de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 ;
3. met à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir respecté les exigences relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 3 ;
4. met à disposition sur le marché un produit biocide au-delà de la période limite dont question à l'article 5, paragraphe 2 ;
5. agit en violation des articles 69, 70 et 72 du règlement (UE) ;
6. agit en violation de l'article 58, paragraphes 3, 4 et 6 du règlement (UE) ;
7. ne soumet pas les informations dont question à l'article 8 ;
8. agit en violation de l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) ;
9. utilise un produit biocide en violation des articles 17, paragraphes 1^{er} ou 6, 27 ou 53 du règlement (UE) ;
10. utilise des produits biocides dont les substances actives ne répondent pas aux exigences de l'article 19, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) ou de l'article 25, lettre a), du règlement (UE) ;
11. utilise un produit biocide en l'absence de l'autorisation visée à l'article 55, paragraphes 1^{er}, 2 ou 3 du règlement (UE) ou au-delà des périodes respectives y visées ;

12. utilise ou manque à l'obligation d'éliminer les stocks existants de produits biocides au-delà des dates butoirs visées aux articles 89, paragraphes 3 et 4, ou 93 du règlement (UE), ou au-delà d'une période de grâce selon l'article 52 du règlement (UE) ;
13. met à disposition des produits biocides au-delà des dates butoirs spécifiées aux articles 89 et 93 du règlement (UE) ;
14. met à disposition sur le marché un produit biocide en violation des conditions applicables à la mise à disposition, énoncées en vertu de l'article 22 du règlement (UE) dans l'autorisation afférente au produit ou en vertu des règlements pris en exécution du règlement (UE).

(4) En cas de non-versement, ~~le cas échéant~~, de la majoration de la redevance de traitement dont question à l'article 7, paragraphe 1, le ministre peut fixer une amende administrative de 10 000 à 100 000 euros.

(5) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(6) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er} ces dernières sont levées. »

Article 5

L'article 5 vise à modifier l'article 10 de la loi précitée du 4 septembre 2015. Au paragraphe 2, il supprime le bout de la première phrase « ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi ». En outre, il modifie les catégories de personnes autorisées à effectuer les contrôles, adapte la terminologie des carrières aux nouvelles exigences et remplace le terme « les fonctionnaires » par « les personnes » afin de le rendre conforme aux personnes énumérées au paragraphe 1^{er}, ce paragraphe ne visant plus uniquement des fonctionnaires. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 5. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, le point 2 est remplacé par les dispositions suivantes :
« 2) le directeur, les directeurs adjoints et les employés et fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, » ;
2. Au paragraphe 2, le bout de la première phrase « ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi » est supprimé ;
3. Aux paragraphes 2, 3 et 4, le terme « les fonctionnaires ainsi désignés » est remplacé par « les personnes ainsi désignées ».

Le Conseil d'État note que l'article sous rubrique a pour effet d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire pour la recherche et constatation des « infractions » tant pénales qu'administratives. Une telle qualité n'étant pas requise pour la recherche et constatation des « infractions » administratives, il convient de libeller l'article 10, paragraphe 3, de la loi précitée du 4 septembre 2015 comme suit :

« (3) dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la constatation des infractions visées à l'article 12, les personnes ainsi désignées ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. »

La Commission fait sienne cette proposition.

En ce qui concerne la formation professionnelle spéciale, le Conseil d'État ne suit pas les auteurs qui estiment qu'il convient de biffer la référence aux « dispositions pénales de la présente loi » précisant notamment que « les agents concernés ont une bonne connaissance desdites dispositions pénales ». Il demande donc que cette référence soit maintenue, à l'instar

de dispositions légales similaires et recommande aux auteurs du texte de remédier aux inconvénients qu'ils soulèvent dans le commentaire de l'article en introduisant la possibilité de dispenses individuelles dans le règlement en projet. Pour les raisons mentionnées ci-avant (voir article 5 du projet de loi 7350), les membres de la Commission décident majoritairement de maintenir le texte tel que proposé par Gouvernement.

D'un point de vue légistique, le point 3 est à reformuler comme suit : « 3° Aux paragraphes 2, 3 et 4, les termes « les fonctionnaires ainsi désignés » sont remplacés par les termes « les personnes ainsi désignées ». La Commission fait sienne cette proposition.

L'article se lira donc comme suit :

Art. 5. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le point 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2) le directeur, les directeurs adjoints et les employés et fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, » ;

2° Au paragraphe 2, le bout de la première phrase « ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi » est supprimé ;

3° Aux paragraphes 2, 3 et 4, les termes « les fonctionnaires ainsi désignés » sont remplacés par les termes « les personnes ainsi désignées » ;

4° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la constatation des infractions visées à l'article 12, les personnes ainsi désignées ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. »

Article 6

Cet article s'inspire de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. Il ajoute la possibilité de faire certaines vérifications dans les lieux librement accessibles au public sans que les personnes effectuant les contrôles soient obligées de signaler leur présence. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. A l'article 11 de la même loi, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 rédigé comme suit :

« (3) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées à l'article 10 ne sont pas tenus de signaler leur présence lors des vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors :

1. de la recherche de substances actives biocides, produits biocides et articles traités non conformes ;

2. de la vérification des étiquettes sur les substances actives biocides, produits biocides et articles traités, ou leurs emballages, sans pour autant les déemballer ;

3. du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage des substances actives biocides, produits biocides ou articles traités ;

4. de l'achat de substances actives biocides, produits biocides et articles traités, pour effectuer les contrôles prévus par la présente loi. »

La numérotation des paragraphes suivants est adaptée en conséquence.

Si le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond, il répète son observation relative à la « dénumérotation ». Il demande d'introduire un paragraphe *2bis* et de maintenir la numérotation des paragraphes suivants, en écrivant :

« **Art. 6.** À l'article 11 de la même loi, il est inséré après le paragraphe 2 un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*2bis*) Les membres de la Police grand-ducale [...] ».

La numérotation des paragraphes suivants est adaptée en conséquence. »

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 7

Cet article vise à modifier l'article 12 de la loi précitée du 4 septembre 2015, suite à l'ajout des amendes administratives dont question à l'article 4 et prend compte des nouvelles exigences européennes. Il détermine douze infractions qui sont soumises à une sanction pénale. Pour les autres infractions anciennement regroupées dans cet article, des sanctions administratives sous forme d'amendes administratives ont été prévues en remplacement des sanctions pénales. La volonté de continuer à considérer ces violations comme infractions pénales, et non pas administratives, s'explique par le fait que de telles infractions ont un rapport direct avec la protection de la santé humaine ou animale ainsi qu'avec la protection de l'environnement. Elles constituent une négligence grave, voire une mauvaise foi caractérisée, et en raison de leur gravité et de leurs conséquences préjudiciables potentielles, elles sont à sanctionner au niveau pénal. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 7. L'article 12 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 12. (1) Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque :

1. aura fait obstacle aux opérations de contrôle visées à l'article 11 ;
2. n'aura pas respecté les mesures imposées en vertu de l'article 9, paragraphe 1^{er} ;
3. mis à disposition sur le marché un produit biocide en violation des articles 17, paragraphes 1^{er} ou 6, 27 ou 53 du règlement (UE) ;
4. mise à disposition sur le marché des produits biocides dont les substances actives ne répondent pas aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, point a, ou de l'article 25, point a, du règlement (UE) ;
5. aura omis de notifier les effets inattendus ou nocifs en vertu de l'article 47 du règlement (UE) ;
6. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide contenant une ou plusieurs substances actives non conformes aux exigences de l'article 95, paragraphe 2 du règlement (UE) ;
7. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide pour lequel l'autorisation a été annulée en vertu de l'article 48 du règlement (UE) ou un produit biocide qui n'est pas conforme à une autorisation modifiée en vertu du même article ;
8. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide en l'absence de l'autorisation visée à l'article 55, paragraphes 1^{er}, 2 ou 3 du règlement (UE) ou au-delà des périodes respectives y visées ;
9. aura mis sur le marché un produit biocide qui ne répond pas à l'autorisation afférente au produit énoncée en vertu de l'article 22 du règlement (UE) ou en vertu des règlements pris en exécution du Règlement (UE) ;
10. aura effectué des expériences ou essais à des fins de recherche ou de développement d'un produit biocide en violation de l'article 56 du règlement (UE) ;
11. aura mis à disposition sur le marché un article traité non conforme aux exigences de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) ou en violation des mesures dont question à l'article 94 du règlement (UE) ;
12. n'aura pas tenu le registre tel que visé aux articles 65, paragraphe 2, alinéa 2, ou 68 du règlement (UE), ou aura refusé la production de ces registres. »

Le Conseil d'État renvoie aux observations faites à l'endroit de l'article 4 en ce qui concerne la définition des sanctions et propose de conférer la teneur suivante à l'article 12 à modifier :

« Art. 12. Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 500°000 euros ou d'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1. [...];
2. [...];
3. agit en violation des articles 17, paragraphes 1^{er} ou 6, 27 ou 53 du règlement (UE) ;
4. agit en violation de l'article 19, paragraphe 1, lettre a), du règlement (UE) ou de l'article 25, lettre a), du règlement (UE) ;
5. agit en violation de l'article 47 du règlement (UE) ;
6. agit en violation de l'article 95, paragraphe 2, du règlement (UE) ;
7. [...];
8. met à disposition sur le marché un produit biocide en violation de l'article 55, paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, du règlement (UE) ;
9. [...];
10. agit en violation de l'article 56 du règlement (UE) ;
11. [...];
12. [...]. »

À l'article 12, point 6, la référence à « l'article 95, paragraphe 2 » est à remplacer par la référence à « l'article 95, paragraphe 3 ». En l'occurrence, la Commission constate que la référence au paragraphe 2 est exacte et maintient donc le texte initial.

Étant donné que, suite au remplacement de l'article 12 dans son intégralité, la numérotation du paragraphe 1^{er} n'a plus de raison d'être, il s'impose de supprimer le terme « (1) » en début d'article.

Les observations faites à l'endroit de l'article 4 de la loi en projet valent également pour l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 4, de sorte qu'il convient d'ajouter les termes « du règlement (UE) » après les termes « l'article 19, paragraphe 1^{er}, lettre a), » et de remplacer, à deux reprises, les termes « point a », par les termes « lettre a) ».

Au point 9, il convient d'écrire « règlement (UE) » avec une lettre initiale minuscule.

La Commission fait siennes ces propositions. Cependant, en ce qui concerne la remarque relative au renvoi à certaines dispositions du règlement européen, elle décide pour les mêmes raisons que celles exposées à l'endroit de l'article 4 de ne pas suivre à la lettre les suggestions de la Haute Corporation. L'article se lira donc comme suit :

Art. 7. L'article 12 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 12. ~~(1)~~ Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque :

1. aura fait obstacle aux opérations de contrôle visées à l'article 11 ;
2. ne respecte pas les mesures imposées en vertu de l'article 9, paragraphe 1^{er} ;
3. met à disposition sur le marché un produit biocide en violation des articles 17, paragraphes 1^{er} ou 6, 27 ou 53 du règlement (UE) ;
4. met à disposition sur le marché des produits biocides dont les substances actives ne répondent pas aux exigences de l'article 19, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) ou de l'article 25, lettre a), du règlement (UE) ;
5. agit en violation de l'article 47 du règlement (UE) ;
6. agit en violation de l'article 95, paragraphe 2, du règlement (UE) ;
7. met à disposition sur le marché un produit biocide pour lequel l'autorisation a été annulée en vertu de l'article 48 du règlement (UE) ou un produit biocide qui n'est pas conforme à une autorisation modifiée en vertu du même article ;
8. met à disposition sur le marché un produit biocide en l'absence de l'autorisation visée à l'article 55, paragraphes 1^{er}, 2 ou 3 du règlement (UE) ou au-delà des périodes respectives y visées ;

9. met sur le marché un produit biocide qui ne répond pas à l'autorisation afférente au produit énoncée en vertu de l'article 22 du règlement (UE) ou en vertu des règlements pris en exécution du règlement (UE) ;
10. agit en violation de l'article 56 du règlement (UE) ;
11. met à disposition sur le marché un article traité non conforme aux exigences de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) ou en violation des mesures dont question à l'article 94 du règlement (UE) ;
12. ne tient pas le registre tel que visé aux articles 65, paragraphe 2, alinéa 2, ou 68 du règlement (UE), ou refuse la production de ces registres. »

*

Le texte ainsi examiné est adopté à la majorité, le CSV et *déi Lénk* s'abstenant et l'ADR votant contre.

Suite à une question afférente, il est signalé que les produits biocides font partie de notre vie quotidienne. Les désinfectants, les insecticides, les rodenticides ou encore les produits de protection du bois, ne constituent que quelques exemples de la famille des biocides. Les biocides sont par définition des substances ou des mélanges de substances, constitués d'une ou de plusieurs substances actives. Ils sont destinés à détruire ou à combattre, par une action chimique ou biologique, les organismes nuisibles tels que les bactéries, les virus, les champignons, les insectes ou encore les animaux vertébrés, qui sont nocifs pour l'homme et ses activités, pour les animaux et pour l'environnement. Ils sont utilisés tant par des utilisateurs industriels et professionnels que par le grand public. Actuellement, il existe 22 types de produits biocides, divisés en quatre grandes catégories :

- les désinfectants (hygiène humaine ou animale, désinfection des surfaces, désinfection de l'eau potable, etc.) ;
- les produits de protection (produits de protection du bois, des matériaux de construction, etc.) ;
- les produits de lutte contre les nuisibles (insecticides, répulsifs, etc.) ;
- les autres produits biocides (produits antisalissures, etc.).

Il est encore précisé que, lorsqu'un produit biocide n'est plus autorisé ou est interdit, les stocks existants doivent être éliminés.

4. 7358 Projet de loi portant modification de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur.

Madame la Ministre présente brièvement le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, le projet de loi a pour objet de modifier et d'actualiser la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques, suite aux expériences faites depuis l'entrée en vigueur de celle-ci. Son objet principal est d'étendre les modes de contrôle et les sanctions et mesures administratives possibles, ainsi que de compléter la liste des dispositions européennes qui doivent faire l'objet de sanctions pénales. Les modifications principales apportées concernent :

- l'introduction d'une définition d'opérateur économique ;

- l'ajout de mesures et de sanctions administratives pour garantir la bonne application du droit européen ;
- la modification des modalités de contrôles (personnes autorisées à effectuer les contrôles, possibilité de faire des vérifications dans les lieux librement accessibles au public sans devoir en informer le propriétaire, répartition des frais, possibilité de demander tous les documents nécessaires pour constater les infractions) pour les aligner aux contrôles prévus par la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;
- l'extension des sanctions pénales à des articles supplémentaires du Règlement REACH et du Règlement CLP pour satisfaire aux obligations européennes.

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'État du 15 février 2019.

Article 1^{er}

Cet article introduit la définition de l'opérateur économique et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques est complété par un alinéa 4 qui prend la teneur suivante :

« Aux fins de la présente loi, on entend par opérateur économique le fabricant, l'importateur, l'utilisateur en aval ou le distributeur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou d'un mélange, visé par la présente loi, et le producteur, l'importateur, le distributeur ou le destinataire d'un article visé par la présente loi. »

Le Conseil d'État préconise d'introduire cette définition dans un nouvel article 3 dans le chapitre 1^{er}. La Commission fait sienne cette proposition et supprime donc cet article.

Article 2 initial (nouvel article 1^{er})

En vue d'adapter les mesures aux diverses violations possibles et notamment en vue de garantir la bonne application du droit européen, le présent article ajoute des mesures administratives que le ministre peut imposer lors des contrôles effectués dans l'objectif de vérifier le respect des dispositions européennes et législatives. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. L'article 3 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 3.** (1) En cas de non-respect d'un ou plusieurs des articles énumérés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 de la présente loi le ministre peut :

1. interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions visées à l'article 1er ;
2. ordonner des mesures correctives relatives à la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article ;
3. ordonner à l'opérateur économique que les personnes susceptibles d'être exposées au risque imminent découlant d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article, qui n'est pas conforme aux dispositions visées à l'article 1er, soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication de ces avertissements ;
4. impartir à l'opérateur économique un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;

5. faire suspendre, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés ;
6. ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, la récupération et l'élimination d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article qui n'est pas conforme aux dispositions visées à l'article 1er, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates ;
7. interdire ou restreindre la mise sur le marché d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article qui n'est pas conforme aux dispositions visées à l'article 1er et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction.

(2) Les décisions prises en vertu du présent article sont adressées à l'opérateur économique. Elles peuvent être envoyées en copie à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'une substance, d'un mélange ou d'un article.

(3) Les décisions prises en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des décisions prises en vertu du paragraphe 2, ces dernières sont levées. »

Le Conseil d'État propose de libeller l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2, que l'article sous rubrique entend modifier comme suit : « 2. ordonner des mesures correctives relatives à la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article par rapport à sa non-conformité à un ou plusieurs des articles énumérés à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2. ». La Commission fait sienne cette proposition.

À l'article 3, paragraphe 3, que l'article sous rubrique entend modifier, le Conseil d'État demande aux auteurs de s'en tenir au délai de droit commun pour l'introduction du recours en réformation devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court. En outre, il convient, dans un souci d'harmonisation, d'écarter la formulation « Les décisions prises en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. » au bénéfice des termes « Les décisions prévues au présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. ». La Commission fait sienne cette proposition mais décide cependant de maintenir le délai de 40 jours.

À l'article 3, paragraphe 4, que l'article sous rubrique entend modifier, le renvoi aux dispositions du paragraphe 2 est à remplacer par un renvoi aux dispositions du paragraphe 1^{er}. La Commission fait sienne cette proposition.

L'article se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. (1) En cas de non-respect d'un ou plusieurs des articles énumérés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 de la présente loi le ministre peut :

1. interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions visées à l'article 1^{er} ;

2. ordonner des mesures correctives relatives à la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article par rapport à sa non-conformité à un ou plusieurs des articles énumérés à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2 ;

3. ordonner à l'opérateur économique que les personnes susceptibles d'être exposées au risque imminent découlant d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un

mélange ou d'un article, qui n'est pas conforme aux dispositions visées à l'article 1^{er}, soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication de ces avertissements ;

4. impartir à l'opérateur économique un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;

5. faire suspendre, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés ;

6. ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, la récupération et l'élimination d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article qui n'est pas conforme aux dispositions visées à l'article 1^{er}, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates ;

7. interdire ou restreindre la mise sur le marché d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article qui n'est pas conforme aux dispositions visées à l'article 1^{er} et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction.

(2) Les décisions prises en vertu du présent article sont adressées à l'opérateur économique. Elles peuvent être envoyées en copie à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'une substance, d'un mélange ou d'un article.

(3) Les décisions prévues au présent article sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des décisions prises en vertu du paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées. »

Article 3 initial (nouvel article 2)

Cet article ajoute la possibilité de prononcer des amendes administratives pour certaines violations des dispositions européennes ou nationales. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 3. A la suite de l'article 3 de la même loi, un article 3bis est ajouté qui prend la teneur suivante :

« Art. 3bis. (1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 15.000 euros à l'opérateur économique :

1° dont les étiquettes ou les emballages ne sont pas conformes aux dispositions des articles 17 à 33 et 35 du règlement REACH ;

2° dont les fiches de données de sécurité ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 4 de la présente loi et de l'article 31 du règlement CLP ;

3° qui refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché ;

4° qui fait obstacle aux opérations de contrôle visées à l'article 7.

(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(4) Les décisions d'infliger une amende en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours au fond à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de quarante jours à partir de la notification. »

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Au nouvel article 3bis, paragraphe 1^{er}, point 1°, il convient de renvoyer aux « dispositions des articles 17 à 33 et 35 du règlement CLP » et non pas aux « dispositions des articles 17 à 33 et 35 du règlement REACH ». De la même manière, au même paragraphe, point

2°, il convient de renvoyer à l'« article 31 du règlement REACH » et non pas à l'« article 31 du règlement CLP ». La Commission fait siennes ces propositions.

- Au nouvel article *3bis*, paragraphe 1^{er}, point 4°, les auteurs entendent punir de sanctions administratives l'opérateur économique qui fait obstacle aux opérations de contrôle visées à l'article 7 de la loi, c'est-à-dire à la remise de documentations et d'informations, au prélèvement d'échantillons, à la saisie et à la mise sous séquestre de substances chimiques, à l'occasion de la recherche et constatation d'infractions. Ces mesures, menées par des personnes ayant la qualité d'officier de police judiciaire, relèvent du régime des perquisitions et saisies au sens du Code de procédure pénale. La personne qui en est l'objet ne peut s'y soustraire, que ces mesures soient imposées par l'officier de police judiciaire de sa propre autorité en cas d'infraction flagrante ou qu'elles soient effectuées au titre d'une commission rogatoire. Prévoir des sanctions administratives en cas d'obstacle à l'exécution de telles mesures pose des problèmes de nature fondamentale. En effet, la personne, objet de l'amende administrative, bénéficie d'un recours devant le juge administratif et peut, dans le cadre de ce recours, soulever la non-justification des mesures auxquelles elle se trouve soumise et mettre ainsi en cause indirectement la procédure pénale. En d'autres termes, elle pourra avancer devant le juge administratif des motifs qui devraient normalement être invoqués dans le cadre d'un recours en annulation devant la chambre du conseil ou devant le juge du fond. Le juge administratif, appelé à statuer sur le bien-fondé de l'amende, sera amené à interférer dans la procédure pénale. Il est concevable que des sanctions pénales viennent sanctionner l'obstruction au déroulement de procédures administratives de contrôle, à l'instar de ce qui est prévu dans les dispositions combinées des articles 13 et 25 de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. Il est en revanche inadmissible d'interférer dans le déroulement normal d'une procédure menée au titre du Code de procédure pénale par des mesures de droit administratif. Le recours à des mesures pénales dans le cadre d'une procédure administrative est de nature à renforcer l'efficacité de celle-ci, alors que l'insertion de mesures administratives dans le déroulement d'une procédure pénale risque de porter atteinte à celle-ci. Enfin, la mise en place d'une sanction administrative excluant tout pouvoir de contrainte immédiat n'est pas de nature à atteindre l'objectif recherché, qui est de procéder aux constatations matérielles nécessaires dans des conditions rendant impossible toute destruction de preuves. Dans ces conditions, le Conseil d'État s'oppose formellement au dispositif sous examen pour incohérence du dispositif, source d'insécurité juridique. Afin de lever cette opposition formelle, la commission parlementaire décide de supprimer ce point 4°.
- En ce qui concerne l'introduction d'un recours en réformation à l'article *3bis*, paragraphe 4, à insérer par l'article 3 de la loi en projet, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 2.
- D'un point de vue légistique, les qualificatifs tels que « *bis*, *ter*... » sont à écrire en caractères italiques. Par ailleurs, il convient de faire référence à « l'Administration de l'enregistrement, des domaines, et de la TVA » et non pas à « l'Administration de l'enregistrement et des domaines », dont la dénomination a été modifiée par la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Art. 2. A la suite de l'article 3 de la même loi, un article *3bis* est ajouté qui prend la teneur suivante :

« Art. 3bis. (1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 15.000 euros à l'opérateur économique :

1° dont les étiquettes ou les emballages ne sont pas conformes aux dispositions des articles 17 à 33 et 35 du règlement CLP ;

2° dont les fiches de données de sécurité ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 4 de la présente loi et de l'article 31 du règlement REACH ;

3° qui refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché.

~~4° qui fait obstacle aux opérations de contrôle visées à l'article 7.~~

(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(4) Les décisions d'infliger une amende en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le délai de quarante jours à partir de la notification. »

Nouvel article 3

Afin de donner suite à la remarque du Conseil d'État à l'endroit de l'article 1^{er} initial, la Commission introduit un nouvel article 3^{ter}, libellé comme suit :

Art. 3. À la suite du nouvel article 3bis de la même loi, un article 3ter est ajouté qui prend la teneur suivante :

« Aux fins de la présente loi, on entend par opérateur économique le fabricant, l'importateur, l'utilisateur en aval ou le distributeur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou d'un mélange, visé par la présente loi, et le producteur, l'importateur, le distributeur ou le destinataire d'un article visé par la présente loi. »

Article 4

Cet article vise à modifier l'article 5 de la loi de 2011 relatif à la constatation des infractions. Il modifie tout d'abord les catégories de personnes autorisées à effectuer les contrôles et adapte la terminologie des carrières aux nouvelles exigences. Il vise ensuite à supprimer le bout de la première phrase « ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi ». Enfin, il remplace le terme « les fonctionnaires » par « les personnes » afin de le rendre conforme aux personnes énumérées au paragraphe 1^{er}, ce paragraphe ne visant plus uniquement des fonctionnaires. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 4. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par le directeur, les directeurs adjoints et les employés et fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, par les membres de l'inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, par le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé, par le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau et par le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs-techniciens de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. » ;

2. Au paragraphe 2, le bout de la première phrase « ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi » est supprimé ;

3. Aux paragraphes 2 et 3, le terme « les fonctionnaires » est remplacé par « les personnes ».

En ce qui concerne la formation professionnelle spéciale, le Conseil d'État ne suit pas les auteurs qui estiment qu'il convient de biffer la référence aux « dispositions pénales de la présente loi » précisant notamment que « les agents concernés ont une bonne connaissance desdites dispositions pénales ». Il demande que cette référence soit maintenue, à l'instar de dispositions légales similaires, et recommande aux auteurs du texte de remédier aux inconvénients qu'ils soulèvent dans le commentaire de l'article en introduisant la possibilité de dispenses individuelles dans la loi en projet.

D'un point de vue légistique, au point 3, le Conseil d'État suggère d'écrire : « les termes « les fonctionnaires » sont remplacés par les termes « les personnes » ».

Comme déjà expliqué ci-dessus, la Commission décide de ne pas suivre la remarque du Conseil d'État relative à la formation professionnelle. L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 4. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par le directeur, les directeurs adjoints et les employés et fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, par les membres de l'inspection du travail de l'Inspection du travail et des mines, par le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé, par le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau et par le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs-techniciens de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. » ;

2. Au paragraphe 2, le bout de la première phrase « ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi » est supprimé ;

3. Aux paragraphes 2 et 3, les termes « les fonctionnaires » sont remplacés par les termes « les personnes ».

Article 5

Cet article s'inspire de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. Il est ajouté la possibilité de faire certaines vérifications dans les lieux librement accessibles au public, de même que la possibilité d'imposer les frais de surveillance du marché qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité à l'opérateur économique respectivement à son mandataire. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 5. L'article 6 de la même loi est complété par trois nouveaux paragraphes qui prennent la teneur suivante :

« (3) Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ne sont pas tenus de signaler leur présence lors des vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors :

1. de la recherche de substances, telle quelle ou contenue dans un mélange, mélanges et articles non conformes ;

2. de la vérification des étiquettes sur les substances, telle quelle ou contenue dans un mélange, mélanges ou articles, ou leurs emballages, sans pour autant les déemballer ;

3. du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage des substances, mélanges ou articles ;

4. de l'achat de substances, telle quelle ou contenue dans un mélange, mélanges ou articles, pour effectuer les contrôles prévus par la présente loi.

(4) Lorsque lors des contrôles une infraction est constatée, un procès-verbal est dressé. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique ou à son représentant ou en cas d'absence de celui-ci au responsable du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

(5) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de contrôle qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité peuvent être mis à charge de l'opérateur économique ou de son mandataire.

Le Conseil d'État note que, tout en prévoyant des modalités de contrôle similaires à celles résultant de l'article 15, paragraphe 3, de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'article sous rubrique vise indistinctement tous les « membres de la Police grand-ducale ». Or, il convient de réserver ces missions aux seuls « membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire ».

D'un point de vue légistique, au paragraphe 3, points 1, 2 et 4, que l'article 5 entend modifier, il convient d'écrire « telles quelles ou contenues » au féminin pluriel.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 5. L'article 6 de la même loi est complété par trois nouveaux paragraphes qui prennent la teneur suivante :

« (3) Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 5 ne sont pas tenus de signaler leur présence lors des vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors :

1. de la recherche de substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, mélanges et articles non conformes ;
2. de la vérification des étiquettes sur les substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, mélanges ou articles, ou leurs emballages, sans pour autant les déemballer ;
3. du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage des substances, mélanges ou articles ;
4. de l'achat de substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, mélanges ou articles, pour effectuer les contrôles prévus par la présente loi.

(4) Lorsque lors des contrôles une infraction est constatée, un procès-verbal est dressé. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique ou à son représentant ou en cas d'absence de celui-ci au responsable du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

(5) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de contrôle qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité peuvent être mis à charge de l'opérateur économique ou de son mandataire.

Article 6

Dans la version initiale de l'article 7 à modifier, les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ne pouvaient que demander les registres, les écritures et les documents relatifs aux substances et mélanges prévus par le règlement REACH ou le règlement CLP. En pratique, il s'est avéré que cette catégorisation est trop stricte et bien souvent d'autres documents ou informations présentent une importance supérieure. Afin de garantir un contrôle plus efficace et à l'instar de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, le présent article prévoit un champ d'application plus large. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. L'article 7 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités :

1. à demander aux personnes visées à l'article 7, alinéa 2 toutes documentations et toutes informations qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions aux dispositions auxquelles fait référence l'article 9, les pièces rédigées dans une langue autre que le luxembourgeois, le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues ;
2. à prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, mélanges et articles, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception et une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, étant

remise à l'opérateur économique ou à son représentant, à moins que celui-ci y renonce expressément ;

3. à saisir et au besoin à mettre sous séquestre ces substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, et mélanges et articles, ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout opérateur économique est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale ou des personnes visées à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat. »

L'observation du Conseil d'État faite à l'endroit de l'article 5 vaut également à l'article sous rubrique. D'un point de vue légistique, le Conseil d'État demande de remplacer la formulation « auxquelles fait référence l'article 9 » par « visées à l'article 9 ». La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 6. L'article 7 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 7.** Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 5 sont habilités :

1° à demander aux personnes visées à l'article 7, alinéa 2 toutes documentations et toutes informations qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions aux dispositions visées à l'article 9, les pièces rédigées dans une langue autre que le luxembourgeois, le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues ;

2° à prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, mélanges et articles, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception et une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, étant remise à l'opérateur économique ou à son représentant, à moins que celui-ci y renonce expressément ;

3° à saisir et au besoin à mettre sous séquestre ces substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, et mélanges et articles, ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout opérateur économique est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou des personnes visées à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat. »

Article 7

Le présent article ajoute des articles du Règlement REACH et du Règlement CLP qui devront être sanctionnés dans le cadre de la présente loi. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 7. L'article 9 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 9.** (1) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 5 à 14, 17 à 19, 21 à 30, 32 à 41, 46, 49, 50, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 et 129 du règlement REACH.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 4 (1), 4 (2), 4 (3), 4 (4), 4 (7), 4 (8), 4 (9), 4 (10), 5 à 15, 37 (6), 40, 41, 48 et 49 du règlement CLP.

(3) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3, paragraphe 1^{er}. »

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond. D'un point de vue légistique :

- À l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2, il convient, lors de l'énumération des articles y visés, de remplacer la conjonction de coordination « et » par « ou », les éléments étant alternatifs et non cumulatifs.
- En ce qui concerne le paragraphe 2, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc d'écrire : « à l'article 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10, aux articles 5 à 15, à l'article 37, paragraphe 6, aux articles 40, 41, 48 ou 49 du règlement CLP ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 7. L'article 9 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 9. (1) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 5 à 14, 17 à 19, 21 à 30, 32 à 41, 46, 49, 50, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 ou 129 du règlement REACH.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction à l'article 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10, aux articles 5 à 15, à l'article 37, paragraphe 6, aux articles 40, 41, 48 ou 49 du règlement CLP.

(3) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3, paragraphe 1^{er}. »

*

Le texte ainsi examiné est adopté à la majorité, le CSV et *déi Lénk* s'abstenant et l'ADR votant contre.

5. Divers

Il est procédé à la distribution du bulletin technique de l'Administration de la nature et des forêts en matière de gestion de la faune sauvage et de chasse.

Luxembourg, le 13 mars 2019

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy